

Notice concernant le retrait d'une déclaration relative à l'octroi de licences de droit pour un brevet européen à effet unitaire (formulaire EPA/EPO/OEB 7002)

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7002.

Le retrait d'une déclaration relative à l'octroi de licences de droit se fonde sur les règlements suivants :

- le règlement (UE) n 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet ;
- le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU) ;
- le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU).

Formulaire EPA/EPO/OEB 7002

L'utilisation du formulaire 7002 n'est pas obligatoire pour déposer le retrait d'une déclaration relative à l'octroi de licences de droit. Le formulaire mentionne toutefois de façon claire les indications essentielles à fournir, en particulier toutes celles qui sont nécessaires pour que le retrait demandé soit recevable. Son utilisation facilite par conséquent l'inscription du retrait. L'utilisation du formulaire 7002 est donc recommandée.

Le formulaire 7002 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Brochure d'information – « Guide du brevet unitaire »

Le « Guide du brevet unitaire », disponible à l'adresse epo.org/unitary-patent, donne un aperçu des dispositions applicables en matière d'obtention, de maintien en vigueur et de gestion des brevets européens à effet unitaire. Il fournit en particulier des conseils pratiques visant à faciliter les démarches à accomplir.

Le Guide traite également des procédures connexes relatives aux brevets européens à effet unitaire qui doivent être suivies, par exemple, dans le cadre du système de compensation des coûts de traduction ou pour des licences de droit. Enfin, il donne un aperçu des dispositions qui régissent le paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire.

Moyens de dépôt :

1. Dépôt en ligne

Le formulaire 7002 peut être déposé en ligne à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF), du dépôt en ligne 2.0 ou de l'EPO Contingency Upload Service. De plus amples informations figurent sur epo.org ou directement à l'adresse epo.org/fr/applying/myepo-services.

2. Dépôt par courrier ou en personne

Il suffit de produire l'exemplaire original du formulaire 7002 ; il n'est pas nécessaire de fournir des copies.

Le formulaire 7002 et les éventuelles pièces jointes doivent être déposés **directement auprès de l'OEB à Munich, de son département à La Haye ou de son agence de Berlin, mais pas à l'agence de Vienne ni au bureau de Bruxelles.**

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7002 « Retrait d'une déclaration relative à l'octroi de licences de droit pour un brevet européen à effet unitaire ».

1. Données concernant le brevet Numéro du brevet européen

Indiquez le numéro du brevet européen à effet unitaire qui doit faire l'objet du retrait.

2. Titulaire(s) du brevet

Indiquez le nom et l'adresse du (des) titulaire(s) du brevet européen à effet unitaire.

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent figurer sous leur dénomination officielle exacte.

Le nom et l'adresse doivent être les mêmes que ceux qui sont inscrits au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

Adresse pour la correspondance

Seuls les titulaires du brevet qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du titulaire du brevet et être située dans un État partie à la CBE (cf. JO OEB 2014, A99).

Autre(s) titulaire(s) du brevet sur feuille supplémentaire

Le cas échéant, veuillez cocher cette case.

3. Mandataire(s)

La rubrique 3 doit être complétée s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un avocat habilité à assurer la représentation (art. 134(1) et (8) CBE). Elle ne doit pas être complétée lorsque le titulaire qui a son domicile ou son siège dans un État contractant agit par l'entremise d'un employé (art. 133(3), première phrase CBE), ni lorsqu'un cotitulaire est désigné comme représentant commun (règle 151(1) CBE).

En vertu de la règle 20(1) et (2) RPU, les articles 133 et 134(1), (5) et (8) CBE, ainsi que les règles 151 à 153 CBE, sont applicables.

Autrement dit, la quasi-totalité du régime de l'OEB s'applique à la représentation. Les termes « États contractants » utilisés aux articles 133 et 134 CBE s'entendent des États parties à la CBE, et non des États membres participants.

Si le titulaire du brevet a son domicile ou son siège dans un État partie à la CBE, il peut agir lui-même dans les procédures devant l'OEB en ce qui concerne le brevet européen à effet unitaire.

Si le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE, il doit être représenté par un mandataire, et agir par son entremise, dans toute procédure devant l'OEB. Il n'est toutefois pas obligatoire d'être représenté pour acquitter des taxes (art. 6 RRT-PBU).

Nom du mandataire

Si un mandataire est désigné, le nom et l'adresse professionnelle de ce dernier doivent être indiqués conformément à la règle 41(2)c) CBE.

Adresse professionnelle du mandataire

L'adresse professionnelle du mandataire peut contenir la dénomination du cabinet ou de la société où il est employé.

Autre(s) mandataire(s) sur feuille supplémentaire

Le cas échéant, veuillez cocher cette case. Il convient d'indiquer sur une feuille supplémentaire signée les mandataires dont le nom ne figure pas à la rubrique 3.

4. Pouvoir

Si un pouvoir est requis, il doit être, autant que possible, joint au formulaire pour éviter des retards dans la procédure.

Conformément à la décision du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, les mandataires agréés, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans des cas particuliers (cf. JO OEB 2025, A46).

En revanche, les employés qui agissent pour le compte du titulaire d'un brevet conformément à la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et qui ne sont ni des mandataires agréés ni des avocats au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, sont tenus soit de déposer un pouvoir signé, sauf s'ils ont déjà déposé auprès de l'OEB un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, soit de faire référence au

numéro d'inscription d'un pouvoir général (cf. rubrique 5).

Si ces employés ne produisent pas de pouvoir, ils seront invités par l'OEB à le déposer dans un délai non prorogeable de deux mois. Si le pouvoir requis n'est pas déposé dans ce délai, les actes accomplis par les employés en question seront réputés nonavenus (règle 20(2) I) RPU ensemble la règle 152(6) CBE).

Si un pouvoir est requis, il est recommandé d'utiliser le nouveau formulaire EPA/EPO/OEB 7003 12.25 pour un pouvoir particulier ou le nouveau formulaire EPA/EPO/OEB 7004 12.25 pour un pouvoir général.

Si un pouvoir est joint, veuillez cocher la case correspondante.

5. Renvoi à un pouvoir déposé antérieurement

Il ne peut être fait référence à un pouvoir déposé antérieurement que si ce pouvoir autorise le mandataire à représenter le titulaire du brevet dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire devant l'OEB. Les pouvoirs déposés à l'aide du formulaire OEB 1003 11.11 ou 1004 09.11 avant l'entrée en vigueur du système de protection par brevet unitaire ne remplissent pas cette condition.

À compter du 1er décembre 2025, les mandataires agréés, les avocats et les groupements de mandataires ne peuvent plus faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général inscrit antérieurement (JO OEB 2025, A47)

S'agissant uniquement des employés (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE), veuillez indiquer le numéro d'inscription d'un pouvoir général existant, ou cocher la case si le pouvoir a été déposé auprès de l'OEB mais qu'il n'a pas encore été inscrit. Veuillez fournir ces informations à la rubrique 5 pour permettre à l'OEB d'identifier le pouvoir concerné.

6. Retrait de la déclaration relative à l'octroi de licences de droit

Conformément à la règle 12(2) RPU, une déclaration relative à l'octroi de licences de droit peut être retirée à tout moment sur avis écrit adressé à l'OEB, mais ce retrait ne prendra effet que si le montant de la réduction des taxes annuelles est versé à l'OEB.

Cette case est toujours cochée d'office.

7. Signature(s)

Prière d'indiquer en caractères d'imprimerie le ou les noms des signataires et, s'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataires.

Le retrait d'une déclaration relative à l'octroi de licences de droit peut être signé par :

- le titulaire du brevet (si son domicile ou son siège se situe dans un État partie à la CBE) ;
- un mandataire agréé (art. 134(1) CBE) ;

- un avocat (art. 134(8) CBE) ;
- un employé dûment mandaté (art. 133(3), première phrase CBE) ;
- le représentant commun en cas de pluralité de titulaires du brevet (règle 151(1) CBE).

Si le titulaire du brevet est une personne morale et si la demande de retrait n'est pas signée par un mandataire agréé ou par un avocat habilité à assurer la représentation au sens de l'article 134(1) ou (8) CBE, ladite demande doit être signée :

- a) soit par une personne qui est habilitée à signer en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial ; il convient alors de préciser la position occupée au sein de la personne morale par la personne autorisée à signer ; par exemple « Geschäftsführer », « Prokurist », « Handlungsbevollmächtigter » ; « chairperson », « director », « company secretary » ; « directeur », « fondé de pouvoir » (art. 133(1) CBE) ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir ;
- b) soit par un autre employé conformément à l'article 133(3), première phrase CBE (règle 152(1) à (3) CBE), si la personne morale a son siège dans un État contractant ; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir (voir également les instructions concernant la rubrique 4).